



Arrêt

n° 236 366 du 4 juin 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. JACOBS**
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X , qui déclare être « *de nationalité indéterminée mais d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* , de

l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif *« que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».*

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses mauvaises conditions de vie en Grèce, soulignant son profil *« particulièrement vulnérable »* ainsi que l'absence de soutien médical en Grèce, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information, elle dénonce en substance *« l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu »*, et estime à ce stade *« plausible »* qu'elle *« ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce ».*

Dans une troisième branche, invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et revenant sur son vécu personnel dans ce pays, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère *« avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce »*. Par ailleurs, elle conteste le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, *« laquelle réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux »*, ce qui soumet l'exercice des droits de la défense à *« des conditions plus difficiles et contraignantes ».*

2.2. Dans le cadre de sa demande d'être entendue (pièce 6), elle invoque encore diverses informations générales concernant d'une part, la hausse récente des arrivées de migrants dans les îles de la mer Egée, qui contribue à détériorer leurs conditions d'accueil et d'installation en Grèce, et d'autre part, les risques accrus de contamination liés à la pandémie du COVID-19, compte tenu de l'état des infrastructures sanitaires et médicales de ce pays.

Le Conseil estime pouvoir faire une lecture bienveillante de ces informations récentes, et les assimiler à des éléments nouveaux qui lui auraient été communiqués par voie de *Note complémentaire*.

2.3. Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête et dans le cadre de sa demande d'être entendue, ainsi qu'à de nouvelles informations générales sur la situation en Grèce.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 21 septembre 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 24 septembre 2021, comme l'atteste un document du 28 décembre 2018 (*farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième (*partim*) branches du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

En effet, les récits qu'elle a successivement donnés de son séjour en Grèce sont à ce point divergents qu'il ne peut guère y être prêté foi :

- dans sa *Déclaration* du 24 novembre 2018, elle relate ainsi avoir quitté Gaza « en 04/2018 », être arrivée « fin 05/2018 » à Rhodes où elle a été arrêtée puis placée « en centre fermé puis dans un centre ouvert », et avoir quitté la Grèce « en 11/2018 », soit après un séjour d'environ 6 mois dans cette île ; elle souligne en outre que si ses empreintes digitales ont été relevées, elle n'a toutefois pas demandé l'asile en Grèce ;
- dans son *Questionnaire* complété le 22 novembre 2019, elle déclare par contre être restée « 7 mois à Athènes » où elle logeait chez un passeur syrien et où elle a vainement tenté d'introduire une demande d'asile ; pour y parvenir, elle s'est alors rendue à Rhodes où elle a pu « squatter un abattoir » sans garantie de pouvoir y passer la nuit, et où elle recevait « 90 euros par mois » pour tout soutien ;
- lors de son audition par la partie défenderesse (*Notes de l'entretien personnel* du 7 janvier 2020), elle dit avoir quitté Gaza « le 3^{ème} mois 2018 », être restée « 7 mois » à Athènes en vivant « à la rue, presque », et avoir été « peut-être [le] 7^{ème} mois » à Rhodes où « un Arabe » l'a orientée vers « l'Office des étrangers » pour y introduire elle-même sa demande d'asile ; elle précise qu'après avoir fait cette demande, « Ils [l']ont fait habiter dans un abattoir, mais nettoyé. Ils promettaient de trouver du logement ailleurs », et qu'elle a quitté la Grèce « avant » d'avoir obtenu une réponse au sujet de sa demande d'asile, soit avant septembre 2018, mois au cours duquel elle a reçu son statut de réfugié ainsi que le titre de séjour y afférent.

Le nombre et l'importance des divergences relevées quant à la chronologie de son séjour en Grèce, à sa durée totale, aux modalités et lieux de son hébergement, à l'introduction volontaire d'une demande d'asile, ou encore à une prise en charge ou une aide des autorités grecques, empêchent dès lors de se forger une conviction sur la véracité des allégations selon lesquelles elle aurait, dans ce pays, été confrontée à l'indifférence des autorités grecques et y aurait été abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires.

Le Conseil note encore que la partie requérante déclare avoir payé la somme de 3 500 euros pour quitter illégalement la Grèce et se rendre en Belgique. Il en résulte qu'elle n'était manifestement pas démunie de ressources financières personnelles pour pourvoir à ses besoins essentiels, ni tributaire de l'aide publique grecque en la matière.

Le Conseil note de même que la partie requérante ne démontre nullement avoir eu besoin de soins médicaux urgents et vitaux en Grèce, dont elle aurait été arbitrairement privée dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Elle ne fournit pas davantage de commencement de preuve quelconque pour établir que son état de santé physique et psychique se serait altéré gravement et irréversiblement en raison de ses conditions de séjour en Grèce.

En outre, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit de manière crédible que les autorités grecques auraient arbitrairement et abusivement refusé de lui fournir leur protection.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Quant aux allégations de profil « *particulièrement vulnérable* » ainsi que de grande détresse psychique, évoquées dans la requête, elles sont dénuées de toute précision utile et de tout commencement de preuve quelconque.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. Pour le surplus de la troisième branche du moyen, s'agissant du délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

Enfin, aucun des termes de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement son choix de communiquer, le cas échéant, la copie des *Notes de l'entretien personnel* de l'intéressé en même temps que la notification de sa décision.

3.2.4. S'agissant des récents afflux de migrants dans les îles égéennes, le Conseil observe que si ces développements sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire grec, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujettis aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraints de devoir résider dans lesdits lieux de réception.

3.2.5. S'agissant des risques sanitaires liés à la pandémie du COVID-19, la partie requérante ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

3.2.6. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM